



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.104 (2000)
29 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la dixième tranche de réclamations de la catégorie "E3",
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 99ème séance, tenue le 28 septembre 2000 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la dixième tranche de réclamations de la catégorie "E3", visant 17 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au tableau 14 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/18.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Allemagne	-	1	16 635 422	néant
Belgique	-	1	12 168 700	néant
Canada	-	1	159 718 942	néant
Égypte	-	2	40 221 240	néant
États-Unis d'Amérique	1	2	45 212 172	6 962 766
France	1	1	46 095 259	4 921 519
Jordanie	-	3	4 036 707	néant
Philippines	1	-	288 817	2 880
Pologne	1	-	51 683 454	395 514
Royaume-Uni	2	-	13 061 105	4 787 996
<u>Total</u>	6	11	389 121 818	17 070 675

3. Décide aussi, conformément à l'article 41 des Règles, d'approuver le montant corrigé de l'indemnisation qui avait été recommandée pour une réclamation de la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E3". Sur la base des recommandations figurant aux paragraphes 615 et 616 du rapport, le montant global corrigé de l'indemnité recommandée s'établit comme suit :

**CORRECTION APPORTÉE AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA QUATRIÈME TRANCHE**

<u>Pays</u>	<u>Montant recommandé précédemment (US\$)</u>	<u>Montant recommandé corrigé (US\$)</u>
Singapour	2 824 426	3 150 276

4 Réaffirme que lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999)) et à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

5 Rappelle qu'en cas de règlement conformément aux décisions 73 et 100, et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

6 Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents gouvernements intéressés.
